



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement et requalification du site « Port Luneau »
sur la commune de La Flèche (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6769 relative à l'aménagement et à la requalification du site « Port Luneau » sur la commune de La Flèche, déposée par la ville de La Flèche, représentée par Mme Nadine GRELET-CERTENAIS maire de la commune, et considérée complète le 15/03/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la reprise des têtes de perré sur 310 ml au total : 85 ml traités en "balcon" sur le Loir avec l'arasement du muret, 118 ml de berges reprofilées (avec une gradine, le prolongement du perré pavé en pente douce et la modification du profil de la cale de mise à l'eau) et 107 ml traités en rechargement moyen de 30 cm avec création d'une gradine filante ; que le projet prévoit des réfections sur les maçonneries existantes, la création d'une grande promenade sur les berges du Loir (en lieu et place de stationnements), d'une grande place au centre

du site de Port Luneau, de continuités douces et d'un système, de circulation et de desserte des stationnements, repositionné au plus proche des commerces ; que ce projet permettra également de prolonger la trame paysagère depuis les berges du Loir vers le centre-ville en opérant une désartificialisation d'une partie de ce site ;

Considérant que le réaménagement du site prévoit le déplacement du monument de commémoration et de la sculpture Léo Delibes, l'aménagement d'une terrasse pour le Café de la Promenade, le déplacement des toilettes publiques présentes en front de Loir et la diminution du nombre de places de stationnement ;

Considérant que les berges concernées par le projet se situent au sein de la ZNIEFF de Type II « Vallée du Loir du Pont-de-Braye à Bazouges » et dans le périmètre du site natura 2000 (directive habitat) « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ;

Considérant qu'un diagnostic pour évaluer les enjeux faunistiques et floristiques potentiels du site de Port Luneau, notamment en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, a été réalisé le 14 février 2022 ; que ce diagnostic complète les résultats et enjeux mis en évidence par le CPIE Vallée de la Sarthe et du Loir réalisé le 31 janvier 2022 ; qu'une analyse a été menée afin de prendre les mesures adaptées pour l'évitement, la réduction voire la compensation des impacts sur la biodiversité ;

considérant que les travaux sont susceptibles de générer un dérangement de la faune voire une dégradation temporaire de leur habitat (cavités dans les arbres, herbiers aquatiques au bord des perrés) ; que l'abattage de 15 arbres en mauvais état sanitaire seront abattus, dont 1 présentant des cavités favorables aux chauves-souris et/ou aux oiseaux cavernicoles ; que la pose de nichoirs à moineaux domestiques et oiseaux cavernicoles, de gîtes à chauves-souris ainsi que la plantation de 35 arbres, est prévue ; que le dossier prévoit, lors des travaux, une mise en défens des habitats des espèces protégées présentes sur le site ainsi qu'une adaptation du planning afin d'éviter ou de limiter le dérangement ainsi que les risques de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou remarquables en adaptant les périodes de travaux aux exigences écologiques des espèces ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de La Flèche ; qu'il se situe en zone d'aléa fort et que, selon le dossier, la renaturation du site et le reprofilage des berges est compatible avec ce PPRi voire améliore la résilience du site ;

Considérant que le projet est situé au sein du site inscrit « bords du Loir avec le jardin public et les ruines du château » et dans le site patrimonial remarquable de La Flèche ; que le projet valorisera le site mais le dossier aurait mérité plus de précisions sur les matériaux utilisés pour les revêtements des sols ou le mobilier urbain ;

Considérant le reprofilage des berges est soumis à la rubrique 3.1.2.0 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement et de requalification du site « Port Luneau » sur la commune de La Flèche, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de La Flèche, représentée par Mme Nadine GRELET-CERTENAIS maire de la commune, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr